

ASSOCIATION RENCONTRES AFRICAINES

ASSOCIATION LOI 1901
Sous-Préfecture de Grasse n° 91/09753

STATUTS

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **RENCONTRES AFRICAINES** ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette Association a pour but d'apporter aux habitants les plus démunis du **CONTINENT AFRICAINE**, sans distinction de pays, de régime politique, de race, d'ethnie et de religion toute l'aide possible, soit directement soit par le biais d'associations de même nature, dans les domaines suivants :

1/ Aide matérielle

Nourriture, médicaments, produits de soins, vêtements, outils, fournitures scolaires.

2/ Aide médicale

a/ Matériel médical

L'association récoltera auprès des établissements hospitaliers publics et privés, tout matériel médical réformé mais en bon état de fonctionnement. Ce matériel sera mis à la disposition des centres hospitaliers des pays qui en manifesteront le besoin.

b/ Accueil chirurgical

L'association s'efforcera de prendre complètement en charge des personnes dont l'état de santé nécessite une intervention chirurgicale qui est irréalisable dans leur pays d'origine.

c/ Missions Médicales Spécialisées (M.M.S.)

L'association organisera, avec le partenariat bénévole de chirurgiens, des missions qui auront pour but de soigner sur place des patients présentant des pathologies complexes mais ne nécessitant pas obligatoirement une évacuation sanitaire.

3/ Parrainages

Le principe des parrainages consiste à envoyer chaque mois une somme d'argent (fixée à ce jour à 200 F.) directement à la famille ou à l'enfant parrainé accompagné d'un courrier.

Le bénéficiaire devra accuser réception du mandat et donner de ses nouvelles. Des liens d'amitié se nouent ainsi entre nos parrainés et notre association.

4/ Scolarisation - Alphabétisation

L'association soutiendra les écoles et les éducateurs locaux en apportant tout le matériel éducatif, pédagogique et fournitures scolaires nécessaires.

D'une façon générale, les membres de l'association apporteront, dans la mesure de leurs possibilités, leur concours à l'épanouissement des populations aidées à travers information, formation, échanges, parrainages et rencontres nécessaires à un enrichissement mutuel.

Le but de l'association est d'apporter toute l'aide possible. L'énumération ci-dessus ne peut donc pas être considérée comme exhaustive.

Par notre vocation d'association humanitaire nos actions ne peuvent se limiter au seul Continent Africain, mais s'étendre aussi, à l'occasion d'événements spécifiques, au profit de personnes ou de groupes de personnes en difficulté, aussi bien en Asie, en Amérique du Sud, en Europe Centrale et de l'Est et bien entendu aussi en France.

Ces actions seront menées dans le respect de la personne humaine, des coutumes et usages des populations rencontrées, des législations des pays concernés sans ingérence d'aucune sorte.

L'association se veut apolitique et areligieuse.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège social est fixé à Cannes (Alpes-Maritimes), 7 Boulevard Carnot.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- partenaires
- membres actifs ou adhérents.

Tous ces membres peuvent être indifféremment des personnes physiques ou morales, ils composent l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission proposées.

ARTICLE 6 – MEMBRES ET COTISATIONS

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée de 1000 Francs et une cotisation annuelle de 500 Francs.

Sont partenaires les personnes physiques ou morales qui apportent une aide concrète ou financière à la réalisation de l'une des opérations humanitaires décidées par l'association. Ils doivent recevoir l'agrément du Conseil d'Administration en fonction de l'importance de leur contribution.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50 Francs.

Le montant de chaque cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration
- le non-paiement de la cotisation deux années consécutives.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'état, des Instances Régionales et des Communes
- les fonds et les dons en nature reçus des membres, des partenaires et des donateurs divers
- toute autre ressource qui ne serait pas interdite par la législation en vigueur ou contraire à l'objectif statuaire.

ARTICLE 9 – UTILISATION DES RESSOURCES

Le financement de fonctionnement de l'Association est assuré exclusivement par les sommes provenant des droits d'entrée, des cotisations, et manifestations festives, culturelles ou autres.

L'intégralité des frais de déplacement, d'hébergement, de nourriture et d'entretien des membres de l'Association amenés à se rendre sur le continent africain pour participer, soit à la préparation, soit à la réalisation d'actions humanitaires ou d'aides est à leur charge.

Les sommes et dons recueillis sont affectés en intégralité aux actions humanitaires ou d'aides.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au mois anniversaire de la tenue de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, fait un rapport détaillé sur les activités de l'année (rapport moral).

Le Trésorier - Comptable rend compte de sa gestion.

Le Commissaire aux Comptes, suivant les normes de sa profession, présente ses rapports et conclusions.

L'Assemblée Générale se prononce sur chaque rapport. En cas de désaccord à la suite d'un vote à mains levées, il est procédé à un vote à bulletins secrets organisé par le Secrétaire. Si la consultation confirme le vote précédent, l'auteur du rapport rejeté (Président, Trésorier – Comptable ou tout autre membre du Bureau) est démis de ses fonctions et immédiatement remplacé.

L'Assemblée Générale se prononce par un vote à mains levées sur le projet de budget de l'année à venir. Si ce projet est rejeté, un nouveau projet sera soumis à une Assemblée Générale extraordinaire un mois plus tard.

Elle décide ensuite des grandes orientations et des actions à mener préparées par le Conseil d'Administration et présentées par le Président.

Tous les votes ont lieu à la majorité des membres présents.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée, que les points à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Il est du ressort d'une Assemblée Générale extraordinaire tout événement nécessitant un vote et qui ne peut être traité par une assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié des membres de l'association.

La majorité qualifiée des deux tiers des membres présents est nécessaire pour qu'un vote soit accepté.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour deux années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles. Ils sont bénévoles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

- un Président,
- un ou deux Vice-présidents,
- un Trésorier Comptable et un Trésorier adjoint si besoin est,
- un Secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- un ou plusieurs membres sans délégation particulière au plan de l'administration de l'association mais spécialement chargés de la supervision de la ou des actions d'aide en cours.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration exécute les décisions de l'Assemblée Générale et prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration ne peut agir que dans le respect des Statuts, du budget et des orientations votés par l'assemblée Générale.

Le Président, avec l'aide des autres membres du Conseil d'Administration, représente l'Association en toutes circonstances mais ne peut engager d'actions judiciaires sans l'autorisation de l'Assemblée Générale. En regard de l'Association, de ses membres ou du public, le Président est civilement responsable des fautes graves qu'il pourrait commettre.

Le ou les vice – Présidents représentent l'Association mais ne prennent aucune décision en leur nom. En cas de démission du Président, ils le remplacent jusqu'à l'élection de son successeur.

Le Secrétaire envoie les convocations aux assemblées, rédige les comptes–rendus des réunions de l’Assemblée et du Conseil d’Administration, qu’il envoie à tous les membres, contresignés par le président. Il rédige et adresse toute correspondance. Il tient à jour le registre prévu par l’article 5 de la loi du 1/7/1901 et l’article 31 du 16/8/1901.

Le Trésorier Comptable est personnellement responsable de sa gestion. Il peut refuser d’exécuter une dépense s’il juge qu’elle est décidée en violation des statuts ou des orientations de l’Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - RÉUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d’Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois et aussi souvent que possible, sur convocation du Président ou sur demande du quart des ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d’Administration qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d’Administration s’il n’est majeur.

Tout membre ou partenaire de l’Association peut librement assister aux réunions du Conseil d’Administration avec voix consultative.

ARTICLE 14 – TENUE ET VÉRIFICATION DES COMPTES

La comptabilité devra être tenue en conformité avec le plan comptable national. Le bilan et le compte de résultats devront être publiés à la fin de chaque exercice après approbation par l’Assemblée Générale.

Le Conseil d’Administration pourra décider de l’ouverture d’un ou plusieurs comptes dans tel établissement bancaire qu’il lui plaira. Ces comptes ne pourront fonctionner que sous la signature conjointe de deux membres du Conseil d’Administration, Président ou vice – Président d’une part, Trésorier ou un autre membre dûment désigné d’autre part, dans le cadre du budget approuvé par l’Assemblée Générale.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Tous les comptes, bilan, résultats, y compris les situations intermédiaires et celles spécifiques à chaque action d’aide devront, préalablement à leur approbation par l’Assemblée Générale, être soumis à un Expert Comptable, COMMISSAIRE AUX COMPTES, qui devra faire un rapport.

Son champ d’investigations, outre la justesse des comptes et de l’inventaire, devra s’étendre au respect par les membres dans la conduite des différentes actions, de l’esprit

qui a présidé a la création de l'Association. Il devra faire un rapport spécifique dans ce sens.

Le Commissaire aux Comptes devra être désigné par l'Assemblée Générale et ne devra pas être membre de l'Association. Il pourra, si bon lui semble faire une remise totale ou partielle d'honoraires sans que pour cela sa responsabilité puisse être dérogée.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts ne peut être proposée et adoptée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17 - INFORMATION AUX DONATEURS

Tous les donateurs, quelle que soit l'importance de leur contribution, recevront, après son approbation en Assemblée, le bilan complet et détaillé de l'action d'aide à laquelle ils ont participé.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 19 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée. Chaque membre, à jour de ses cotisations, peut ainsi s'en retirer en tout temps conformément à l'article 4 de la loi de 1901.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu dans l'esprit des statuts et conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Cannes le 4 Décembre 1999

RENCONTRES AFRICAINES

7, Boulevard Carnot - 06400 CANNES

Permanence : Z.I. l'Argile - 108 Voie C - 06370 MOUANS-SARTOUX

Tél : 04 92 28 09 89 - Fax : 04 92 92 26 15

Association Loi 1901 - N° 91/09753 - Dom. Banc. : BPCA Cannes-Carnot

Internet <http://site.voila.fr/rencontresafrcaines> - E-mail : rencontresafrcaines@netcourrier.com

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	PRESTI Hugues	4 Boulevard Olivetum 06110 – LE CANNET
Vice-Président	DORES Jean-Claude	58 Avenue Docteur Picaud 06400 – CANNES
Vice-Président	SQUARTA Alexis	29 Vieux Chemin Sainte-Anne 06130 – GRASSE
Secrétaire	GAILLARD Danièle	179 Voie Julia 06250 – MOUGINS
Trésorier	BELLONE Anne-Marie	431 Chemin des Collines 06110 – LE CANNET

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Déclaration à la Sous-Préfecture de Grasse le 22 Octobre 1991

N° d'enregistrement : 91/09753

Publication au J.O. LE 13 novembre 1991

RÉFÉRENCES BANCAIRES

B.P.C.A. Cannes Carnot

R.I.B. 15607 00026 26019081873 / 77

NOMBRE D'ADHÉRENTS 230

COTISATION ANNUELLE 10 €

PERSONNE À CONTACTER le Président : Hugues PRESTI

30/11/2002



BANQUE POPULAIRE DE LA CÔTE D'AZUR

Relevé d'identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis sur la demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittances, etc...) Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

cadre réservé au destinataire du relevé

15607	00026	26019081873	77	BANQUE POPULAIRE DE LA CÔTE D'AZUR
c/banque	c/guichet	n/compte	c/rfb	domiciliation

Intitulé du compte ►

10, BD CARNOT
CANNES
TEL 04 93 39 26 02

ASSOC RENCONTRES AFRICAINES
7 BD CARNOT
06400 CANNES